



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de Tercis-les-Bains (Landes)**

n°MRAe 2017ANA130

dossier PP-2017-5127

Porteur du Plan : Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17/07/2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 28/07/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général.

La commune de Tercis-les-Bains est située à environ 5 km au sud-ouest de Dax, dans le département des Landes. D'une superficie de 1 019 ha, sa population est de 1 185 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 mars 2010. La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (20 communes, 54 500 habitants), compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°2 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Tercis-les-Bains comprend, pour partie, les sites Natura 2000 des *Barthes de l'Adour* (FR7210077 et FR7200720) et de l'*Adour* (FR7200724). Le site des Barthes comprend de nombreux milieux humides abritant des espèces protégées : 132 espèces d'oiseaux, chauves-souris arboricoles, Cistude d'Europe, insectes (Cuivré des Marais, Agrion de Mercure, etc), Loutre d'Europe, etc. Le site de l'Adour est un site important pour les poissons migrateurs, l'Angélique des estuaires (espèce endémique) et le Vison d'Europe notamment. La révision allégée est donc soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la révision allégée.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

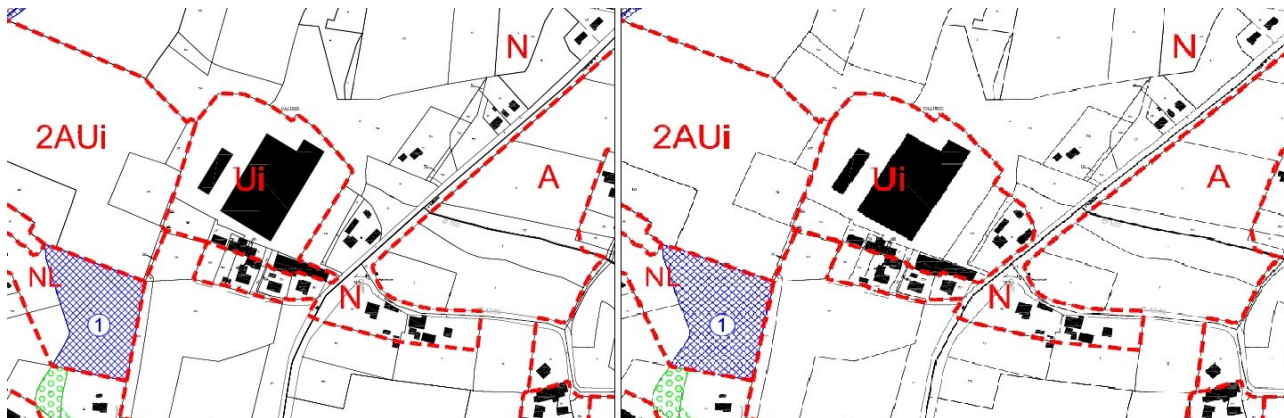
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Localisation de la commune de Tercis-les-Bains (Source : Google Maps)

II - Objet de la révision allégée

Afin de permettre l'extension des bâtiments d'une entreprise, la communauté de communes souhaite modifier le règlement graphique du PLU de Tercis-les-Bains. Les parcelles concernées couvrent 0,7 hectare et comprennent déjà des bâtiments. Actuellement classées en zone naturelle, elles seraient désormais classées en zone à vocation économique Ui.



Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée (Source : dossier de révision allégée, annexes 5 et 6)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Le dossier est lisible et bien illustré.

Le site de projet est éloigné des sites Natura 2000 du territoire communal (environ 1 km de chaque site). Le projet de révision allégée n'aura donc pas d'incidence directe ou indirecte sur ces sites.

Le caractère bâti d'une grande partie des espaces concernés par la révision allégée n°2 devrait limiter les enjeux environnementaux. Le dossier n'évoque cependant pas ce point. Il devrait comprendre une description plus précise des milieux présents sur les parcelles nouvellement classées en Ui afin de compléter la démonstration de l'absence d'impact sur l'environnement de la révision allégée.

Le membre permanent titulaire de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO